Informations de base

1988/0186(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Droit des sociétés: offres publiques d'achat OPA ou d'échange, 13ème directive **Subject** 2.60.04 Concentration économique, fusion d'entreprises, offre publique d'achat OPA	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
16/02/1989	Publication de la proposition législative	COM(1988)0823	Résumé
27/07/1989	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/11/1989	Vote en commission,1ère lecture		
16/01/1990	Débat en plénière		
10/09/1990	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1990)0416	Résumé
08/02/1996	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	1988/0186(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 054
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	JURI/2/00911

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0092/1989 JO C 015 22.01.1990, p. 0008	30/11/1989	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0009/1990 JO C 038 19.02.1990, p. 0032-0049	17/01/1990	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1988)0823 JO C 064 14.03.1989, p. 0008	16/02/1989	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1990)0416 JO C 240 26.09.1990, p. 0007	10/09/1990	Résumé
Commission: resaisine	COM(1993)0570	10/11/1993	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1031/1989 JO C 298 27.11.1989, p. 0056	27/09/1989	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0277/1991 JO C 102 18.04.1991, p. 0049	28/02/1991	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Droit des sociétés: offres publiques d'achat OPA ou d'échange, 13ème directive

1988/0186(COD) - 16/02/1989 - Document de base législatif

Cette proposition tend à mettre un terme aux OPA spéculatives au moyen des dispositions suivantes: -obligation de lancer une offre sur la totalité des actions; -obligation de lancer une OPA sur la totalité des titres dès qu'un acquéreur achète 30% des actions; -obligation pour l'offrant de déclarer au préalable ses intentions concernant les activités futures de la société et les employés.

Droit des sociétés: offres publiques d'achat OPA ou d'échange, 13ème directive

1988/0186(COD) - 10/09/1990 - Proposition législative modifiée

La CCE a modifié sa proposition pour tenir compte tant des amendements du PE que de ceux préconisés par le groupe de travail réuni à cet effet par le CMI. Il s'agit notamment des modifications suivantes: -introduction d'une définition de l'offre; -introduction d'un critère objectif qui détermine la naissance de l'obligation de lancer une offre; -nouvelle formulation des règles de calcul des participations dans une société; -fixation d'une série d'exceptions à l'obligation de lancer une offre, qui constitue une application à des cas précis de l'exception générale que prévoyait déjà la proposition

initiale; -introduction d'un délai maximum pour l'approbation préalable éventuelle de l'offre; -établissement de règles pour les cas où l'offre est rendue publique dans plusieurs EM; -modification des seuils à partir desquels doivent être déclarées certaines acquisitions de titres en cours d'offres; -affirmation claire de la possibilité accordée aux destinataires ayant déjà accepté une offre d'en accepter une concurrente.

Droit des sociétés: offres publiques d'achat OPA ou d'échange, 13ème directive

1988/0186(COD) - 28/02/1991 - Comité économique et social: avis, rapport

La Commission a adopté une proposition modifiée de directive qui tient compte des avis du Comité économique et social, du Parlement européen, ainsi que des discussions au sein du groupe de travail du Conseil. Les amendements concernent notamment : - la limitation du champ d'application de la directive; - l'introduction d'une définition de l'offre; - l'introduction d'un critère objectif déterminant la naissance de l'obligation de lancer une offre; - le catalogue d'exceptions à l'obligation de lancer une offre; - l'introduction d'un délai maximum pour l'approbation préalable éventuelle de l'offre; - le document d'offre; - l'établissement de règles pour le cas où l'offre est rendue publique dans plusieurs Etats membres; - l'avis de l'administration de la société visée; - les seuils à partir desquels doivent être déclarées certaines acquisitions de titres en cours d'offre; - l'information des représentants des travailleurs de la société visée; - la possibilité accordée aux destinataires ayant déjà accepté une offre d'en accepter une concurrente. Dans son avis initial, le Comité soulignait que dans le domaine des offres publiques, il était nécessaire de doter les autorités nationales de contrôle de pouvoirs leur concédant une certaine marge de manoeuvre. Compte tenu de la nature des offres publiques, il est prudent de permettre à l'autorité de contrôle d'opérer dans un cadre pré-établi de principes généraux, afin qu'elle soit en mesure de réagir rapidement face aux différents développements de la situation et d'adopter une approche flexible lors de la mise en application des dispositions spécifiques. Il est regrettable que la proposition modifiée n'ait pas tenu davantage compte de cet aspect. Par ailleurs, il faut que toutes les précautions soient prises afin d'assurer que la directive n'ouvre pas la voie à des litiges d'ordre tactique au cours d'une offre, litiges opposant soit les parties à l'autorité de contrôle, soit les parties entre elles. Il existe, en effet, le risque que la directive engendre un nombre considérable de litiges lors d'une offre d'acquisition : c'est, notamment, ce qui a semé le désordre dans les pratiques américaines en la matière, comme l'indique l'avis initial du Comité. Les conditions d'offres publiques, ainsi que leur réglementation, varient considérablement d'un Etat membre à l'autre au sein de la Communauté. Bien que l'objectif consistant à réduire ces disparités soit méritoire, il serait néanmoins avisé de tenir compte de cette situation en évitant, dans la mesure du possible, une approche trop contraignante. Offres publiques d'acquisitions totales : La proposition de directive ne contient, à cet égard, aucune règle explicite sauf dans le cas où l'acquéreur vient à détenir 33%. On défend le principe de l'OPA sur tous les titres de la société visée et ce, pour empêcher l'acquisition d'entreprises à un coût ne reflétant pas leur valeur intrinsèque; toutefois, en cas d'accord avec la société cible, une OPA partielle doit rester possible en vue d'éviter la déperdition d'énergie et d'argent dans des batailles qui portent atteinte à l'économie globale. Concrètement, on propose que l'OPA doive porter sur 100% des titres sauf : - s'il y a accord préalable avec la société convoitée, ou - si l'accord de la société convoitée peut être espéré. Dans ce dernier cas, l'offre porte sur un pourcentage inférieur à 100%, sous réserve d'un avis favorable du Conseil d'administration de la société visée. Si cet avis n'est pas obtenu, l'offre porte sur 100%, ce qui signifie que d'entrée de jeu l'offrant devra prouver à l'autorité de contrôle qu'il dispose des moyens nécessaires pour financer une offre portant sur tous les titres. Le Comité considère que l'article 8 est très important en matière de réduction des entraves aux offre publiques d'acquisition au sein des Etats membres. Il conviendrait de réduire toutes les barrières aux offres publiques d'acquisition et non seulement les entraves d'ordre juridique. Cet avis a été adopté à une large majorité, 19 voix contre et 4 abstentions.

Droit des sociétés: offres publiques d'achat OPA ou d'échange, 13ème directive

1988/0186(COD) - 17/01/1990 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le PE a approuvé cette proposition, sous réserve d'un certain nombre de modifications: -il définit les grands principes devant guider l'autorité de contrôle dans ses décisions: traitement égalitaire des détenteurs de titres, information adéquate et temps de réflexion suffisant accordé aux détenteurs, abstention de l'organe d'administration ou de direction d'une société visée de toute mesure susceptible de conduire à un rejet de l'offre (mesures qui font l'objet de précisions par le PE dans le dispositif du projet)...; -il préconise l'information adéquate des salariés ou de leurs représentants syndicaux des sociétés visée et offrante; -il demande le renforcement des pouvoirs de l'autorité de contrôle, notamment par l'instauration d'un pouvoir de décréter la scission des sociétés offrantes et visées en dépit de l'acceptation de l'offre par la société visée; -il souhaite le renforcement des précisions que doit fournir la société offrante sur ses intentions en ce qui concerne la politique qu'elle mènera vis-à-vis de la société acquise; -il octroie la possibilité à la société visée de donner son avis sur le document d'offre.